

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

---

23 JANVIER 2003

---

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT  
D'UNE ASSOCIATION DES CENTRES SPORTIFS(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES,  
DES SPORTS ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE  
PAR M. SEVERIN

---

(1) Voir Doc. n° 337 (2002-2003) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de ses réunions des 8 janvier 2003 et 23 janvier 2003 (1) le projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs.

## I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le ministre Demotte déclare qu'au fil du temps, il est apparu que la Communauté française devait instaurer des relations régulières avec les responsables des centres sportifs locaux de Wallonie et de Bruxelles.

L'adoption du décret relatif aux centres sportifs rend encore plus nécessaire la mise en place de relations officielles avec une association de coordination de ces centres sportifs.

Il pense en effet qu'il est bon qu'en matière de sport, la Communauté française reconnaisse, par décret, les trois grandes associations de coordination qui œuvrent dans ce secteur: le Comité olympique et interfédéral belge (décret du 12 juillet 2001), l'Association interfédérale du sport francophone (décret du 26 avril 1999) et une association des centres sportifs (présent décret).

Les lignes de force du projet de décret peuvent se résumer comme suit:

- 1) l'association est reconnue pour une durée de cinq années.
- 2) elle exerce une mission de conseil auprès de centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et auprès du Gouvernement en ce qui concerne l'application du décret les concernant.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Bertouille, Persoons (en remplacement de Mme Molenberg), Servais-Thysen, MM. Severin (rapporteur), Avril, Bodson, de Saint Moulin, Mme Saudoyer, MM. Javaux, Smeets, Tiberghien, Elsen, Grimberghs et Liénard (président).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Brotcorne, Mme Emmery, membres du Parlement;  
M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;  
MM. Devin et Hamaite, attachés au cabinet de M. le ministre Demotte;  
M. Sohy, expert du groupe MR;  
Mme Lepince, experte du groupe PS;  
M. Van Lint, expert du groupe Ecolo;  
M. Verwilghen, expert du groupe cdH.

3) elle bénéficie d'une subvention annuelle de fonctionnement nominativement inscrite au budget de la Communauté française.

4) des conventions particulières peuvent être conclues avec l'association dans le but d'améliorer la gestion des infrastructures sportives.

Au plan budgétaire, l'allocation de base 33.19.35 à la DO 26 du budget 2003 a prévu un montant de 50 000 euros pour le subventionnement de l'association des centres sportifs.

Il souhaite que le présent décret puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible afin de donner à l'association reconnue la possibilité de jouer pleinement son rôle de conseil auprès des centres sportifs locaux qui souhaitent solliciter leur reconnaissance.

## II. DISCUSSION GENERALE

Mmes Persoons, Saudoyer, Servais-Thysen, MM. Javaux et Tiberghien se réjouissent du dépôt dudit projet de décret.

Mme Persoons déclare qu'il est important d'établir une bonne coordination entre les établissements sportifs. Elle souligne qu'il existe déjà une association rassemblant les dirigeants des établissements sportifs. Elle estime que ce futur décret constituera un élément positif.

M. Javaux rappelle toute l'importance dans le cadre d'une politique de santé publique de coordonner la politique sportive.

Mme Servais-Thysen estime que le futur décret connaîtra un succès considérable.

Elle insiste sur le fait que ce futur décret modifiera sensiblement l'état d'esprit à savoir une collaboration très active.

M. Tiberghien déclare que le premier objectif dudit projet de décret est d'instaurer des relations régulières avec une association de coordination des centres sportifs locaux de Wallonie et de Bruxelles.

M. Grimberghs déclare qu'il est tout à fait favorable à un accroissement des moyens financiers au bénéfice de la politique sportive.

Cependant, il s'interroge sur l'opportunité d'affecter les moyens financiers nouveaux à cet objectif; les ministres régionaux s'occupant déjà des infrastructures sportives.

Il insiste pour qu'il y ait une bonne coordination avec les ministres régionaux compétents pour le financement des infrastructures sportives.

Il précise que jusqu'à présent, dans le cadre de compétences partagées, il n'a malheureu-

sement pas constaté une volonté optimale de coordination entre les partenaires.

### III. REPONSES DU MINISTRE

Le ministre souligne que la Communauté française a placé en vitrine les politiques sportives.

Il précise que si ledit projet de décret n'a pas été déposé plus tôt, c'est en raison des priorités qui ont été accordées aux besoins les plus urgents. Le refinancement de la Communauté française a permis le dépôt dudit projet de décret.

Il précise qu'une nouvelle allocation de base a été inscrite au budget. Il déclare que ces montants budgétaires permettront de rencontrer la totalité des ambitions de la Communauté française.

Il souligne que les moyens affectés au futur décret n'obéreront pas l'ensemble des moyens financiers nouveaux dégagés en faveur du sport.

La discussion générale est close.

### IV. DISCUSSION DES ARTICLES

#### Article 1

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Justification: Il s'agit de suivre l'avis du Conseil d'État qui recommande ces suppressions. En ce qui concerne le 3<sup>o</sup>, contrairement à la recommandation du Conseil d'état, nous prônons son maintien dans l'article 1<sup>er</sup> étant donné la présence de nombreux conseils supérieurs en Communauté française. De plus, il en est fait mention à quelques reprises dans le corps du présent décret sans être identifié aussi précisément, il appartient donc au législateur de maintenir cette définition.

M. Grimberghs défend encore son amendement en déclarant que les points 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> sont superfétatoires.

Le ministre propose de ne pas changer le texte dudit article.

L'amendement n° 7 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 1<sup>er</sup> est adopté à l'unanimité.

#### Article 2

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

#### Article 3

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Grimberghs, Elsen, Liénard et Brotcorne.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 3, 7<sup>o</sup>, ajouter *in fine* les termes « dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

Justification: Etant donné la vocation de cette association à s'appliquer à l'ensemble de la Communauté française et le fait qu'elle sera la seule à bénéficier de la reconnaissance, il importe d'obtenir des garanties quant à la composition de ses organes en terme de représentativité des différentes tendances existant au sein de la Communauté française. Pour ce faire, une référence au prescrit du Pacte culturel nous semble être la meilleure solution et doit par conséquent être inscrite dans les conditions de reconnaissance demandées à l'association.

M. Grimberghs insiste encore sur son amendement en déclarant que cette association s'appliquera à l'ensemble de la Communauté française et qu'elle sera la seule à bénéficier de la reconnaissance.

Le ministre répond que les autres dispositifs fédérant le sport et régissant notamment le Comité olympique interfédéral belge (COIB) et les fédérations sportives n'ont pas prévu ladite disposition.

Dès lors, il déclare qu'il préfère laisser la liberté d'initiative aux municipalités.

M. Grimberghs déclare que le ministre n'effectue pas une bonne comparaison. Les fédérations sportives ne sont effectivement pas astreintes à respecter le pacte culturel. Il souligne que l'association créée par ce projet de décret sera composée d'acteurs d'asbl paracomunales.

Il rappelle que le pacte culturel prévoit des dispositions explicites concernant l'accès aux infrastructures sportives.

M. Tiberghien déclare que le point 2<sup>o</sup> dudit article est très important en ce sens qu'il prévoit l'obligation de « regrouper en son sein au moins 2/3 des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus ».

Dès lors, il estime que ledit amendement ne peut être retenu.

M. Grimberghs rappelle la portée du point 7<sup>o</sup> à savoir « être dirigée par un organe de gestion composé au minimum de neuf administrateurs élus par les membres de l'association ».

Il demande que la composition des organes de gestion de cette association respecte la loi relative au pacte culturel; il s'agit d'organiser la pluralité au sein de l'organe de gestion.

Le ministre rappelle l'avis du conseil d'Etat à savoir: « Etant donné que selon l'avant-projet, le Gouvernement ne peut reconnaître et subventionner qu'une seule association, celle-ci doit être considérée comme exerçant des activités destinées à l'ensemble de la Communauté française et son mode de subventionnement doit respecter l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose:

— le subventionnement d'un noyau d'agents;

— l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

— l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées. »

Dès lors, il déclare que la loi relative au pacte culturel est applicable et que l'amendement de M. Grimberghs est superfétatoire.

Mme Servais-Thysen exprime le souhait que des femmes fassent également partie du Conseil d'administration.

Le ministre répond qu'il serait souhaitable d'avancer vers des représentations de type paritaire y compris dans cet organe de gestion.

M. Grimberghs se réjouit de la réponse du ministre.

Il exprime le souhait que sa déclaration non seulement l'engage mais engage également ses successeurs.

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Servais-Thysen, Saudoyer et M. Tiberghien.

Celui-ci est libellé comme suit:

A l'article 3, 12°, ajouter les mots « et communiquer au Gouvernement » entre les mots « établir » et « un rapport annuel ».

Justification: Transmission systématique au Gouvernement du rapport annuel de l'Association (relatif aux activités de ses membres afin de mettre en évidence leurs pratiques originales et positives), à l'instar de ce qui est prévu pour le rapport annuel visé à l'article 3, 11°.

Mme Servais-Thysen défend encore ledit amendement et insiste sur la nécessité d'informer davantage le Parlement.

Elle espère que le futur observatoire des sports remédiera à cette carence.

M. Grimberghs déclare qu'il retire l'amendement n° 6.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### Article 4

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

#### Article 5

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 5 est adopté à l'unanimité.

#### Article 6

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

#### Article 7

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

#### Article 8

Cet article n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 8 est adopté à l'unanimité.

#### Article 9

Un amendement n° 2 est déposé par Mmes Servais-Thysen, Saudoyer et M. Tiberghien.

Celui-ci est libellé comme suit:

A l'article 9, § 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « peut exercer » par le mot « exerce ».

Justification: Transformer la possibilité d'exercer une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux reconnus ou en demande de l'être en obligation, afin de donner un rôle d'intérêt général à l'Association, et non pas uniquement en faveur de ses membres. Harmonisation avec ce qui est prévu à l'article 3, 5°, (activité régulière de défense des intérêts des centres sportifs de la Communauté française, afin de contribuer à une amélioration constante

de leur gestion de leur fonctionnement). Cette obligation ne doit toutefois pas pénaliser l'Association, au cas où des centres sportifs locaux refuseraient ce service.

Mme Servais-Thysen insiste encore sur ledit amendement.

M. Tiberghien déclare qu'il est tout à fait d'accord avec ledit amendement.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Tiberghien, Mmes Saudoyer et Servais-Thysen.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 9, § 2, remplacer les mots « Ces missions visent » par les mots « Cette mission vise ».

Justification : Amendement technique. Dans le § 1<sup>er</sup>, on évoque une mission (de conseil). Il est donc logique de conserver le singulier au § 2.

M. Tiberghien déclare qu'il s'agit d'un amendement technique.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 3 est adopté à l'unanimité.

L'article 9, tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

#### Article 10

Un amendement n° 4 est déposé par Mmes Servais-Thysen, Saudoyer et M. Tiberghien.

Celui-ci est libellé comme suit :

A l'article 10, remplacer les mots « les missions visées » par les mots « la mission visée ».

Justification : Amendement technique. Dans l'article 9, on évoque une mission (de conseil). Il est donc logique de conserver le singulier à l'article 10.

Mme Servais-Thysen déclare qu'il s'agit d'un amendement technique.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité.

L'article 10, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### Article 11

M. Grimberghs demande au ministre des précisions sur les moyens qui seraient affectés à cette association en vue de pouvoir remplir, le cas échéant, des missions particulières qui lui

seraient confiées sous forme de conventions par le Gouvernement.

Le ministre répond que l'objectif de cette disposition est de pouvoir confier à cette association des missions très courtes sur des questions spécialisées.

Il cite l'exemple d'une mission relative à l'analyse de la qualité des eaux de piscine.

L'article 11 est adopté à l'unanimité.

#### Article 12

Un amendement n° 5 est déposé par M. Tiberghien, Mmes Saudoyer et Servais-Thysen.

Celui-ci est libellé comme suit :

Ajouter à l'article 12, après les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2003 », les mots « , à l'exception de l'article 3, 2<sup>o</sup>, qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement ».

Justification : Il s'agit d'une mesure transitoire visant à harmoniser le dispositif avec le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés. En effet, il est pertinent que le présent décret entre en vigueur immédiatement afin de permettre à l'association de jouer pleinement son rôle de conseil en vue des reconnaissances à venir. Néanmoins, dans la mesure où l'une des conditions de reconnaissance de la présente association prévoit qu'elle doit affilier au minimum 2/3 des centres reconnus, il est préférable de prévoir une mesure transitoire via une entrée en vigueur différée de cette condition. Celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement (à l'instar de ce qui est prévu dans le décret relatif aux centres).

M. Tiberghien insiste encore sur ledit amendement.

M. Grimberghs demande des précisions en la matière.

Il déclare que la structure provisoire obtiendra en principe un agrément pour une durée de 5 ans.

Dans ce cadre, il estime qu'il faut prévoir que l'association regroupe progressivement les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés reconnus afin qu'elle puisse apporter la preuve qu'elle remplit bien l'obligation de regrouper en son sein au moins les 2/3 des centres sportifs tels que fixés dans ledit projet de décret.

Il souligne que l'ensemble des conditions qui sont fixées à l'article 3 dudit projet de décret pour que l'association soit reconnue doivent être respectés en permanence.

M. Tiberghien est tout à fait d'accord avec les considérations de M. Grimberghs.

Le ministre répond que l'interprétation donnée par M. Grimberghs est tout à fait correcte.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité.

L'article 12 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

#### V. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Il est fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

*Le Président,*

J.-M. SEVERIN.

A. LIENARD.

## TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;
2. Administration: la Direction générale du Sport du ministère de la Communauté française;
3. Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air;
4. ASBL: association sans but lucratif visée par la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

### Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître une association des centres sportifs.

### Art. 3

Pour être reconnue, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> être constituée en ASBL;
- 2<sup>o</sup> regrouper en son sein au moins 2/3 des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus;
- 3<sup>o</sup> communiquer au Gouvernement une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées;
- 4<sup>o</sup> avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- 5<sup>o</sup> avoir une activité régulière de regroupement, de représentation et de défense des intérêts des centres sportifs de la Communauté française, de formation de leurs gestionnaires et animateurs, afin de contribuer à une améliora-

tion constante de leur gestion et de leur fonctionnement et, ainsi, d'encourager et de promouvoir la pratique sportive quel qu'en soit le niveau;

6<sup>o</sup> promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport;

7<sup>o</sup> être dirigée par un organe de gestion composé au minimum de neuf administrateurs élus par les membres de l'association;

8<sup>o</sup> tenir une comptabilité permettant le contrôle visé au 9<sup>o</sup> du présent article;

9<sup>o</sup> accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

10<sup>o</sup> imposer aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale;

11<sup>o</sup> communiquer annuellement au Gouvernement, avant le 1<sup>er</sup> avril, un rapport d'activités de l'année antérieure, le programme d'activités de l'année en cours, le bilan comptable relatif à l'année antérieure et le budget de l'année en cours;

12<sup>o</sup> établir et communiquer au Gouvernement un rapport annuel sur les activités développées par l'ensemble de ses membres mettant en évidence les pratiques originales et positives dans les domaines visés aux 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> ci-dessus.

### Art. 4

La demande de reconnaissance d'une association, ainsi que ses annexes sont introduites auprès du Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

### Art. 5

1<sup>o</sup> La reconnaissance est accordée par le Gouvernement pour une durée de cinq ans, après avis du Conseil supérieur;

2<sup>o</sup> La décision relative à la reconnaissance est notifiée à l'association sous pli recommandé à la poste.

#### Art. 6

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre la décision de non-reconnaissance ou contre l'absence de décision.

#### Art. 7

En cas de manquement à une obligation du présent décret, la reconnaissance de l'association peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur et après que l'association ait été invitée à faire valoir ses arguments.

#### Art. 8

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance.

#### Art. 9

L'association exerce une mission de conseil auprès des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés reconnus ou qui souhaitent solliciter leur reconnaissance, ainsi qu'auprès du Gouvernement.

Cette mission vise notamment :

1) les formalités liées à la reconnaissance et au subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, l'établissement de leur plan annuel d'occupation et d'animations sportives, les conditions de leur assurance obligatoire, l'élaboration de leur règlement d'ordre intérieur et la constitution de leur conseil des utilisateurs locaux;

2) l'information régulière du Gouvernement quant à la bonne application du décret les concernant.

#### Art. 10

Pour lui permettre d'accomplir la mission visée à l'article 9, le Gouvernement accorde à l'association, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française.

#### Art. 11

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but d'améliorer la gestion et le fonctionnement des infrastructures sportives, de promouvoir la pratique sportive quel qu'en soit le niveau, d'apprécier l'intérêt de nouvelles pratiques sportives, d'améliorer la qualité de certaines opérations de promotion du sport mises en place par le Gouvernement.

#### Art. 12

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, à l'exception de l'article 3, 2<sup>o</sup>, qui entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.